
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, accordant la radiation du nom de la veuve Sauguin sur la liste des émigrés et levant le séquestre mis sur ses biens, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, accordant la radiation du nom de la veuve Sauguin sur la liste des émigrés et levant le séquestre mis sur ses biens, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 265-266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20346_t1_0265_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Mais de ce que la loi du 8 avril 1792 n'énonçoit point le cas dans lequel se trouvoit la veuve Sanguin, comme une cause suffisante pour l'autoriser de plein droit à sortir du territoire français, sans s'exposer aux peines de l'émigration, s'ensuit-il qu'elle n'a pas pu en sortir au moyen d'une permission accordée par l'autorité que cette même loi avoit investie du pouvoir de statuer sur toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur le fait de l'absence (1) ? Voilà le véritable nœud de la question; et pour la résoudre, il importe peu d'examiner si le département du Calvados a bien ou mal fait d'accorder la permission dont il s'agit, s'il a ou s'il n'a pas pu s'étager à cet effet de l'avis du ministre de la Justice.

Mais il s'agit d'abord de savoir si la permission qu'il a accordée à la veuve Sanguin, et qu'il n'appartenoit pas à la veuve Sanguin de juger, à dû légalement inspirer à cette femme la confiance qu'elle lui a inspirée en effet.

Or nul doute sur l'affirmative. La veuve Sanguin étoit avertie, par la loi du 8 avril 1792, que c'étoit au département du Calvados à prononcer sur la difficulté que pourroit faire naître son absence. Elle s'est adressée à lui; elle a soumis au jugement de cette autorité, le cas particulier dans lequel elle se trouvoit; elle a fait dépendre son départ du *oui* ou du *non* qui lui seroit répondu par le département. Ce n'est pas tout; elle a su par l'arrêté même rendu sur sa pétition que le ministre de la justice avoit été consulté, que son avis lui avoit été favorable, qu'il avoit spécialement rappelé aux administrateurs du département qu'ils étoient seuls juges dans cette partie, et remarquez bien qu'à cette époque il n'y avoit pas d'autre ministre en place que celui de la justice; en sorte qu'il composoit seul le Conseil exécutif, ce conseil qui, alors comme aujourd'hui, avoit la grande main sur toutes les opérations des départements, et confirmoit ou annulloit leurs arrêtés, selon qu'ils les jugeoient conformes ou contraires aux lois. Le moyen, après cela, qu'elle eût conçu le moindre soupçon sur la compétence du département, pour lui accorder la permission qu'elle sollicitoit ? le moyen qu'il lui prît la plus légère inquiétude sur la légalité de cette permission ? le moyen qu'elle ait pensé que cette permission accordée sur l'avis du seul ministre qui exerçât alors toutes les fonctions attribuées au conseil exécutif, seroit un jour déclarée illégale par le conseil exécutif lui-même ? le moyen qu'en retournant à Bruxelles, le 2 juillet 1792, elle n'ait pas cru faire la chose du monde la plus licite ? le moyen qu'en rendant son dernier soupir le 24 août suivant, elle ait pensé que sa mémoire seroit flétrie en France de l'infâme qualification d'émigrée ?

Mais si elle a pu, si elle a dû avoir confiance dans l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792; si c'est dans cette confiance qu'elle a quitté Lille pour se rendre à Bruxelles auprès de son chirurgien; si c'est par l'effet de cette confiance qu'elle est morte à Bruxelles, au lieu de mourir à Lille: seroit-il équitable, seroit-il juste, seroit-il de la loyauté française, de la traiter comme émigrée ?

(1) Note de l'original : « Les difficultés qui pourrout s'élever sur le fait de l'absence, seront terminées par le directoire de département. ». Art. 12 de la loi du 8 avril 1792.

Votre comité de législation, qui dans l'examen des affaires d'émigration que vous lui renvoyez, s'est toujours montré et se montrera toujours très sévère, n'a pas cru que dans celle ci la sévérité dût préjudicier à la justice, et il a été frappé, surtout, de la réunion de trois circonstances qui tirent cette affaire de toutes les espèces arrivées jusqu'à présent, et en font une affaire véritablement *unique*.

La première, c'est que la veuve Sanguin, sortie de France pour cause de maladie bien constatée, dans un temps où aucune loi ne lui défendoit d'en sortir, y est rentrée dès que la loi du 9 février 1792 l'eut avertie que son absence pouvoit la rendre suspecte, et même avant que n'eût commencé à courir le délai accordé par la loi du 8 avril suivant;

La seconde, c'est qu'après avoir prouvé, par la promptitude de son retour en France, le respect qu'elle avoit pour les lois de sa patrie, elle a soumis aux organes de ces mêmes lois la double question de savoir si elles leur laissoient la faculté de l'autoriser à retourner dans la Belgique, et si sa position exigeoit que cette autorisation lui fût accordée;

La troisième, c'est qu'elle n'est retournée effectivement à Bruxelles, qu'en vertu de l'arrêté qui l'y autorisoit; et que si cet arrêté n'eût pas été rendu, elle seroit certainement morte en France, puisqu'elle avoit eu le courage de s'y faire transporter déjà mourante.

Telles sont les trois circonstances qui, réunies dans cette affaire, ont paru à votre comité de législation solliciter de vous la réformation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire du 11 frimaire, et en même temps écarter toute crainte qu'on n'abuse de votre décision pour l'appliquer à de vrais émigrés (1).

[Suit le projet de décret qui est adopté dans ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation des citoyens Sanguin frères, contre l'arrêté du Conseil exécutif provisoire du 14 frimaire, portant que la veuve Sanguin leur mère, morte à Bruxelles, le 24 août 1792, étoit à cette époque en état d'émigration, et qu'en conséquence, ses biens appartiennent à la République (2) ;

« Considérant, 1°. que la veuve Sanguin, sortie de France pour cause de maladie constatée authentiquement dans un temps où aucune loi ne lui défendoit d'en sortir, y est rentrée dès que la loi du 9 février 1792 l'eut avertie que son absence pouvoit la rendre suspecte, et même avant que n'eût commencé à courir le délai accordé par la loi du 8 avril suivant ; 2°. qu'après avoir manifesté par la promptitude de son retour en France le respect qu'elle avoit pour les lois de sa patrie, elle a soumis aux autorités que ces mêmes lois avoient alors pour organes, la question de savoir si l'état déplorable et très-voisin de la mort, dans lequel elle se trouvoit, pouvoit motiver en sa faveur une permission de retourner à Bruxelles, auprès du seul homme de l'art en qui elle eût confiance, sans encourir les

(1) Broch. imp., 14 p. (B.N., 8° Le³⁸ 738).

(2) Voir Arch. parl., LXXXVI, 467-68.

peines de l'émigration ; 3°. qu'elle n'est retournée effectivement à Bruxelles qu'en vertu de l'arrêté du département du Calvados du 11 juin 1792 pris sur l'avis du ministre de la justice du 7 du même mois et que si cet arrêté n'eût pas été rendu elle seroit certainement morte en France puisqu'elle avoit eu le courage de s'y faire ramener en litière et déjà mourante ;

« Considérant que ces trois circonstances forment par leur réunion, dans cette affaire, un cas véritablement unique et de la décision duquel par conséquent il ne sera jamais possible d'abuser pour soustraire les émigrés ou leurs biens à la justice nationale (1).

« Décrète que l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 11 frimaire, est annulé, et que l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 15 juillet 1795, relatif à la veuve Sanguin, sera exécuté selon sa forme et teneur.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administrateur des domaines nationaux, à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, et à l'administration du département du Calvados » (2).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur les questions élevées en interprétation de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790. concernant le rachat des rentes foncières, dont elle lui a renvoyé l'examen, et qui consistent à savoir :

« 1°. Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district où la rente doit être payée ;

« 2°. Si, après l'offre, la permission de consigner doit-être poursuivie, et la consignation effectuée pardevant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou pardevant celui du district du domicile du créancier ;

« 3°. Quel est le lieu où doit être assigné le créancier, pour voir faire la consignation ;

« 4°. S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente ;

« 5°. Quel est, en ce cas, le tribunal devant lequel l'instance doit être formée ;

« 6°. S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation (3).

(1) Seuls les 2 art. qui suivent figurent dans le projet imprimé.

(2) P.V., XXXIV, 73-74. Minute signée Merlin avec corrections de sa main (C 296, pl. 1003, p. 26). Décret n° 8529. Mention dans *J. Sablier*, n° 1216.

(3) Les questions furent posées sous cette forme dans un mémoire présenté par Clauzel à la Conle 26 vent. II, et renvoyé à cette date au C. de législation (D III, 385).

« Considérant,

« Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire, dans les trois mois de la publication, un domicile dans le ressort du district où la rente étoit quérable, pour y recevoir les offres du débiteur; et que, faute par lui d'avoir fait ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres ;

« Sur la seconde et cinquième question, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payée, pour toutes les opérations de poursuites relatives à son rachat ; qu'ainsi il n'y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu ;

« Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier, par suite des offres, doivent lui être données en la personne du commissaire national, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement du district où la rente étoit quérable ;

« Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acceptation volontaire du rachat de la part du créancier, il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée ;

« Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a excepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par voie de bulletin de correspondance » (1).

53

[Le M. de la Justice au C. de législation. Paris, 11 vent. II] (2).

« Le fédéralisme, Citoyens représentants, avait déjà commencé à faire des progrès alarmants à Lyon et à Montbrison. Pour en arrêter le cours plusieurs départements résolurent d'envoyer contre les rebelles une force armée; de ce nombre étoit celui de la Haute-Loire; on se porta par un mouvement spontané à fournir tant d'hommes par compagnie.

Le 7 7^{bre} dernier, les officiers de la compagnie La Léon, commune de Dunières, district de Monistrol, sur la réquisition qui leur en avait été faite par le commandant de bataillon, s'assemblèrent et désignèrent neuf hommes au lieu de cinq, pour entrer dans la formation d'un détachement qui devait marcher contre Montbrison.

(1) P.V., XXXIV, 74-76. Minute signée Merlin et corrigée de sa main (C 296, pl. 1003, p. 27). Décret n° 8524. Reproduit dans Bⁿ, 5 germ. (1^{er} suppl.).

(2) D III 121, doss. 16, p. 21.